

COMMUNE D'UCCLE

**REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS ET LES INCINERATIONS**

**CHAPITRE I**

**DES FORMALITES PRELIMINAIRES A L'INHUMATION OU A  
L'INCINERATION**

**Art 1<sup>er</sup>** : Tout décès survenu à Uccle est déclaré sans tarder à l'Officier de l'Etat civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain sur le territoire de la commune.

Les déclarants conviennent avec l'administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'administration arrête ces formalités. Dans tous les cas, l'administration décide du jour et de l'heure des funérailles, en accord avec les familles et suivant les possibilités du service. Elles ont lieu dans les quatre jours suivant le décès, ce délai pouvant être prorogé par décision du Bourgmestre.

**Art. 2** : Il ne peut être procédé au moulage, à l'embaumement ou à la mise en bière avant que le décès n'ait été constaté par l'Officier de l'Etat civil ou par le médecin contrôleur délégué à cet effet. La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter vers l'étranger a lieu en présence d'un représentant de l'autorité communale qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

**Art. 3** : Pour les inhumations en terrain non concédé et sauf le cas de dépôt dans un caveau d'attente où une enveloppe métallique est obligatoire durant le temps du dépôt, l'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des corps est interdit.

**Art. 4** : Si ce n'est pour satisfaire à une décision judiciaire, le cercueil ne peut être rouvert après la mise en bière.

**Art. 5** : Le transport des restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination.

**Art. 6** : La disposition qui précède (cfr: articles 1 à 5) n'est pas applicable au transport sans interruption, sur le territoire de la commune, de restes mortels qui y sont ramenés pour y être inhumés, ni au transport en transit. L'arrêt pour la célébration d'une cérémonie religieuse n'est pas considéré comme interruptif du transport.

**Art. 7** : Les restes mortels d'une personne décédée hors de la commune ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre.

**Art. 8** : Les incinérations sont autorisées par l'Officier de l'Etat civil, sur la présentation des pièces prescrites par la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, à savoir : une demande d'autorisation signée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou un acte testamentaire par lequel le défunt exprime la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels, un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ni indices de mort violente ou suspecte. L'autorisation d'incinérer ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de 24 heures prenant cours à la réception de la demande d'autorisation introduite par la famille.

La demande précitée à l'article 7 mentionnera éventuellement le lieu de l'incinération, ainsi que le cimetière choisi pour le dépôt de l'urne cinéraire selon les modes déterminés par le Roi. Le Roi peut prévoir d'autres modes de dispersion des cendres.

En application de l'article 22 de la loi du 20 septembre 1998, modifiant la loi du 20 juillet 1971 précitée, les honoraires et tous les frais y afférents du médecin commis par l'Officier de l'Etat civil, sont à charge de l'administration communale du domicile du défunt qui a été incinéré. Cette prestation donne lieu à la perception d'une redevance égale au tarif pratiqué en matière d'examen de cadavres par la justice et est sujette à indexation. Son recouvrement fera l'objet d'un versement au compte de la commune d'Uccle.

**Art. 9 :** Le transfert des cendres du four crématoire au cimetière s'effectue par les soins de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

**Art. 9bis:** Il peut être procédé à la pose de plaques commémoratives et de vases métalliques au columbarium contre paiement sur base de la réglementation communale.

## CHAPITRE II

### DU CIMETIERE COMMUNAL

#### Dispositions fondamentales

**Art. 10 :** Le cimetière est destiné à l'inhumation des personnes :

- 1) décédées ou trouvées mortes dans la commune;
- 2) inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la commune et décédées en dehors du territoire de celle-ci;
- 3) bénéficiaires d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée;
- 4) domiciliées ou résidant en dernier lieu à Uccle, mais qui ont dû être placées pour des raisons de santé dans des maisons de repos ou autres institutions situées en dehors de la commune et ce, à l'intervention expresse du Centre Public d'Aide Sociale.

Toutes autres personnes sont considérées comme étrangères à la commune; elles ne peuvent être inhumées dans le cimetière communal que moyennant l'acquisition d'une concession de sépulture.

**Art. 11 :** Tous droits d'inhumer le défunt en fosse ordinaire dans le cimetière communal sont expressément abandonnés par les familles lorsqu'une personne, ayant sa résidence principale à Uccle, décède en dehors du territoire et que le corps a été inhumé dans un cimetière autre que celui d'Uccle.

**Art. 12 :** Les inhumations dans le cimetière ont lieu par les soins des agents de l'administration, sans distinction de culte ni de croyances philosophiques ou religieuses. Elles s'effectuent dans les parties du champ de repos désignées par le chef de service de l'Etat civil, conformément aux ordres du Bourgmestre. Des plaques mentionnent les numéros des pelouses; des bornes les divisions du terrain. Avenues et allées sont signalées par des poteaux indicateurs.

### **CHAPITRE III**

#### **DES INHUMATIONS EN GENERAL**

**Art. 13 :** Il est tenu un registre numéroté et paraphé par l'Officier de l'Etat civil où sont inscrits, jour par jour, sans aucun blanc, les permis d'inhumer et les endroits d'inhumation des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune et de celles décédées en dehors de la commune et inhumées dans le cimetière communal.

**Art. 14 :** Tout corps inhumé en pleine terre, l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres au moins de profondeur. Le Bourgmestre peut toutefois autoriser l'inhumation dans la même fosse, de la mère et de l'enfant mort-né, ainsi que de jumeaux mort-nés. Il accorde également des dérogations pour les inhumations à pratiquer dans les concessions collectives, en pleine terre.

**Art. 15 :** Les inhumations en fosses ordinaires se font dans des pelouses. L'intervalle entre les tombes est fixé comme suit : 20 cm sur les côtés, à la tête et aux pieds. Les fosses ordinaires ont une longueur de 2 mètres, une largeur de 0,80 m; la profondeur minimum est fixée à l'article 14. Ces dimensions sont ramenées à 1,40 m de longueur et 0,60 m de largeur pour les tombes d'enfants âgés de moins de sept ans et celles destinées aux urnes cinéraires.

**Art. 16 :** La reprise des fosses ordinaires ne peut avoir lieu qu'après un terme de cinq années à dater du jour de l'inhumation.

**Art. 17 :** Les urnes cinéraires destinées aux fosses ordinaires sont inhumées à l'intérieur des pelouses, parmi les corps non incinérés. Il est permis de conserver les urnes cinéraires à domicile.

**Art. 18 :** Les urnes cinéraires sont du modèle et de la composition agréés par les autorités compétentes; leur inhumation éventuelle se fait en fosse ordinaire ou en concession temporaire. Si l'urne est placée dans un caveau, l'enveloppe qui la protège peut être constituée de matériaux résistants; elle sera en bois léger dans les autres cas.

### **CHAPITRE IV**

#### **DES INHUMATIONS DANS LES CONCESSIONS DE TERRAIN**

**Art. 19 :** Des terrains peuvent être concédés temporairement dans le cimetière communal, pour être affectés à des sépultures particulières. Les conditions auxquelles ces concessions peuvent être obtenues sont déterminées par un règlement spécial.

### **CHAPITRE V**

#### **DU SERVICE DES INHUMATIONS DANS LE CIMETIERE**

**Art. 20 :** Les convois sont introduits dans le cimetière par l'inspecteur du cimetière ou par son remplaçant qui précède immédiatement le char funèbre.

**Art. 21 :** A l'entrée du cimetière, l'inspecteur du champ de repos reçoit le permis d'inhumation et l'ordre de convoi. L'inspecteur restitue l'ordre de convoi après l'avoir daté et y avoir indiqué le numéro d'ordre général.

**Art. 22 :** Lorsque le corbillard est arrivé au lieu de la sépulture ou jusqu'à l'endroit le plus proche où il puisse pénétrer, le corps est retiré du char et placé sur une civière. L'inspecteur fait visser sur le cercueil la plaque d'immatriculation. Le corps est porté à pas lents jusqu'à la fosse ou jusqu'au caveau. Il est immédiatement procédé à l'inhumation.

**Art. 23 :** Les couronnes et gerbes sont enlevées du char par l'entrepreneur de pompes funèbres, disposées à proximité du lieu de l'inhumation et placées ensuite par les ouvriers du cimetière sur la fosse comblée ou sur le caveau.  
L'inspecteur ou son délégué ne se retire que lorsque l'inhumation est terminée.

**Art. 24 :** L'ordonnateur prendra toutes mesures utiles, avant le départ du char funèbre, pour que celui-ci soit lavé et désinfecté, le cas échéant, de manière à sauvegarder la salubrité publique.

**Art. 25 :** Les voitures qui accompagnent les convois funèbres ne sont pas admises dans l'enceinte du cimetière, sauf celles qui transportent des personnes âgées de 75 ans au moins ainsi que les personnes infirmes ou impotentes. Il en est de même pour celles qui transportent des coussins ou couronnes de fleurs lors des cérémonies funèbres. Les voitures rouleront à pas d'homme et veilleront à se garer sans obstruer les voies piétonnes. Elles ne peuvent s'écarter des avenues et des allées pavées, ni stationner sans nécessité; elles suivent au pas l'itinéraire indiqué par le personnel.

## CHAPITRE VI

### DES EXHUMATIONS

**Art. 26 :** Toute exhumation est effectuée avec l'autorisation du Bourgmestre. Celui-ci ne pourra s'opposer à une exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire. Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation. Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence ou la salubrité publique.

**Art. 27 :** Il n'est pas permis d'exhumer un corps ou des cendres placés en terrain concédé pour une durée de plus de 15 ans en vue de les inhumer dans une fosse ordinaire ou dans une concession temporaire de 15 ans. De même, il est interdit de placer en fosse ordinaire un corps ou une urne reposant dans une concession temporaire de 15 ans.

**Art. 28 :** Lorsque le corps doit être transféré dans un autre cimetière, l'utilisation d'une enveloppe métallique, parfaitement fermée et soudée, entourant le premier cercueil, est toujours prescrite.

**Art. 29 :** Toute exhumation d'un corps ou d'une urne est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé au règlement-taxes. Sont exonérées du paiement, les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, celles des militaires et civils morts pour la Patrie, ainsi que celles résultant de la désaffectation du cimetière.

## **CHAPITRE VII**

### **DE LA POLICE DES CIMETIERES**

#### **- Section I -**

#### **Des mesures de police générale**

**Art. 30 :** Le cimetière est ouvert au public de 8h30 à 16h30, en semaine et de 9h30 à 16h30 le week-end et les jours fériés (hormis les 1<sup>er</sup> et 2 novembre), sauf dérogation apportée par le Bourgmestre.

**Art. 31 :** La fermeture des portes est annoncée un quart d'heure à l'avance par la cloche placée dans le cimetière. Dès ce moment, le public n'a plus accès au champ de repos.

**Art. 32 :** Il est interdit aux voitures amenant des visiteurs de pénétrer dans l'enceinte du cimetière sauf pour les personnes âgées de 75 ans et plus ainsi que pour les personnes impotentes, invalides ou malades sur présentation d'un certificat médical et avec l'accord du Bourgmestre qui est délivré sous forme d'un badge électronique commandant l'ouverture des grilles. Ce badge est délivré contre une caution de 10 € indexable, récupérable auprès de la Recette communale contre restitution, même par un des proches du détenteur, possession valant titre. L'accès sera toutefois libre aux voitures les mercredis. En toutes circonstances, une vitesse limitée à 10 km/heure devra être respectée.

**Art. 33 :** Les véhicules dont question à l'article 32 doivent se ranger et s'arrêter pour livrer passage aux convois funèbres; ils ne seront pas admis le dernier dimanche d'octobre, ainsi que les 1<sup>er</sup> et 2 novembre.

**Art. 34 :** Dans le cimetière, il est défendu de se livrer à un acte, à une attitude ou à une manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dus aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des défenses portées aux alinéas précédents, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

**Art. 34bis :** Aucune visite guidée ou reportages photos ou cinématographiques dans les cimetières communaux ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins. La demande écrite doit être introduite auprès de l'Officier de l'Etat civil au minimum 15 jours avant la date souhaitée.

**Art. 35 :** Les objets trouvés doivent être déclarés sans délai à l'inspecteur du cimetière ou à son remplaçant. Celui-ci en dresse procès-verbal qu'il transmet immédiatement au commissaire de police. La commune n'est pas responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci éviteront de déposer sur les tombes un objet qui puisse tenter la cupidité. Les garnitures en métal seront solidement fixées aux monuments.

**Art. 36 :** Sauf autorisation du Bourgmestre, tous travaux de construction, de plantation ou de terrassement, toute pose de signes indicatifs de sépulture sont interdits dans le cimetière les

dimanche et jours fériés légaux. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au deux novembre inclus, il est interdit, en outre, d'effectuer tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

**Art. 37 :** Afin d'éviter que des monuments non entretenus ou devenus vétustes ne constituent, en croulant, un danger pour les visiteurs et le personnel du cimetière, la hauteur maximum des pierres sépulcrales ne dépassera pas 1 m 50.

#### - Section II -

#### Des mesures d'ordre concernant les monuments, les pierres et signes funéraires, les inscriptions et les plantations

**Art. 38 :** Tout particulier a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami, au plus tôt six semaines après l'inhumation, une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture. Le placement ne pourra toutefois être effectué que pour autant que la fosse contiguë dans la seconde partie du terrain soit occupée et comblée.

**Art. 39 :** Les signes indicatifs de sépulture doivent être conformes aux normes fixées par le présent règlement (cfr. Art 37 et 44).

En tout état de cause :

- les signes indicatifs de sépulture ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe;
- les plantations ne peuvent être de haute futaie;
- les inscriptions et épitaphes ne peuvent être de nature à troubler la décence du lieu, l'ordre ou le respect dû aux morts.

**Art. 40 :** La pose, l'enlèvement ou la transformation des signes indicatifs de sépulture ainsi que les plantations sont effectués sous le contrôle de l'autorité communale et dans les délais qu'elle fixe.

**Art. 41 :** Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt dans l'enceinte du cimetière. Les matériaux sont apportés et placés au fur et à mesure des besoins. Avant d'être admises au cimetière, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai. En cas d'infraction à l'aliéna premier, après une mise en demeure restée sans suite, il peut être procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à l'enlèvement des matériaux aux frais du contrevenant.

**Art. 42 :** La pose des signes indicatifs de sépulture est effectuée par les soins des familles après en avoir référé pour appréciation au Bourgmestre ou à l'Echevin délégué. La demande indiquera l'inscription ou l'épitaphe qui doit figurer sur la pierre. Il est défendu de jeter ou de déposer du sable, des pierrailles cendrées ou matières étrangères quelconques devant les sépultures, sur les accotements ou chemins d'accès dont l'entretien incombe à l'administration.

**Art. 43 :** Les monuments quels qu'ils soient doivent être érigés dans les douze mois de l'octroi de la concession. Il est interdit de placer des monuments en pierre artificielle ou en granito sur les concessions de longue durée (30 ans et 50 ans).

**Art. 44 :** Les monuments, pierres tumulaires et signes indicatifs de sépulture quelconques à placer sur les tombes, ne peuvent excéder les dimensions ci-après :

1) sur les fosses ordinaires pour adultes :

longueur ..... 1,50 m

largeur ..... 0,80 m

2) sur les fosses ordinaires pour enfants âgés de moins de sept ans et urnes :

longueur ..... 1,00 m

largeur ..... 0,60 m

Ces ouvrages ne comporteront pas de fondations durables et seront établis sans maçonnerie.

3) sur les concessions de 15 ans, pour adultes :

longueur ..... 2,00 m

largeur ..... 1,00 m

4) sur les concessions de 15 ans, pour enfants âgés de moins de sept ans et urnes

longueur ..... 1,00 m

largeur ..... 1,00 m

5) sur les concessions de 30 ans individuelles (adultes)

longueur ..... 2,00 m

largeur ..... 1,00 m

6) sur les concessions de 30 ans individuelles (enfants et urnes)

longueur ..... 1,00 m

largeur ..... 1,00 m

7) sur les concessions de 30 ans collectives (deux ou trois corps)

longueur ..... 2,25 m

largeur ..... 1,00 m

8) sur les concessions de 50 ans, pour caveaux

longueur ..... 2,75 m

largeur ..... 1,00 m pour caveau simple

2,00 m pour caveau double

2,96 m pour caveau triple

Mesures à vérifier sur place et pour autant qu'il ne s'agisse pas de caveaux préconstruits (dimensions spéciales). La semelle sera d'une pièce et aura une épaisseur minimum de 12 cm. La hauteur maximum des monuments et signes funéraires est fixée à l'article 37 du règlement).

### - Section III -

#### Des mesures d'ordre concernant l'érection des monuments et la construction des caveaux.

**Art. 45 :** Les monuments placés sur les concessions individuelles de 30 ans seront établis sur un encadrement en béton ou sur une maçonnerie d'une section suffisante pour empêcher toute inclinaison. Les niveaux et aplombs seront rigoureusement observés. Les dimensions des monuments ne peuvent excéder celles du terrain concédé.

**Art. 46 :** Des soins particuliers seront pris pour la pose des monuments sur les concessions collectives de 30 ans. La semelle des monuments, auxquels l'encadrement servira d'assise sera en pierre de taille sciée d'une seule pièce et aura une épaisseur d'au moins 12 cm. La hauteur du monument sera calculée à partir du niveau de l'encadrement en béton établi par l'administration.

**Art. 47 :** Les projets des monuments à ériger sur les caveaux sont soumis à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins. Les plans cotés, dressés en double expédition à

l'échelle 1/10<sup>ème</sup> seront préalablement datés et signés par les concessionnaires. Ceux-ci donnent le plan, la coupe et l'élévation du monument avec indication de toutes les cotes et un bordereau de la nature des matériaux à utiliser (voir article 43). La hauteur maximum des monuments fixée à l'article 37 sera comptée à partir du niveau du plateau supérieur du caveau. Des dérogations peuvent être accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins, sur proposition du service communal d'architecture, pour les monuments d'un caractère original ou artistique ou pour ceux à ériger sur des caveaux d'une importance exceptionnelle. Ils devront être achevés sur toutes leurs faces.

**Art. 48 :** Les assemblages des pierres seront effectués au moyen d'agrafes ou de broches en métal inoxydable, de dimensions appropriées, en nombre suffisant et pénétrant dans les parties à assembler d'au moins 5 cm. Elles seront scellées au plomb fondu ou au ciment, en tout cas, de façon à ne pouvoir causer des accidents. Les alignements sont déterminés par l'inspecteur du cimetière ou son délégué, conformément aux dispositions arrêtées par l'administration.

**Art. 49 :** Les faces latérales de la semelle ou de l'encadrement des monuments doivent rester à 15 cm en retrait des parois extérieures des caveaux. L'intervalle compris entre deux monuments est à recouvrir du même matériau que celui utilisé pour le signe de sépulture. La charge de ce travail incombe au concessionnaire pour l'intervalle situé à droite du monument.

**Art. 50 :** Il peut être concédé dans des emplacements spécialement affectés à cette fin, des terrains destinés à la construction de caveaux.

**Art. 51 :** Les caveaux sont construits par les soins de l'administration communale et comprennent deux ou trois cases superposées. Ils sont livrés aux concessionnaires selon les modalités du tarif en vigueur.

**Art. 52 :** Parmi les emplacements dont mention à l'article 50, certains pourront être réservés à des caveaux comprenant au maximum dix cases et qui seront construits par l'entreprise privée à la requête des concessionnaires, selon les modalités du règlement.

**Art. 53 :** La construction des caveaux dont question à l'article précédent doit être terminée dans les trois mois à dater de la notification de la décision octroyant la concession de sépulture. Le signe de sépulture et le caveau doivent subsister durant tout le temps de la concession.

**Art. 54 :** Le chantier ouvert en vue de construire les caveaux doit être adéquatement signalé. La tranchée ne peut être maintenue que durant le temps nécessaire à la construction du caveau, laquelle ne peut durer plus de 20 jours ouvrables.

**Art. 55 :** Les caveaux sont construits d'après le plan-type dressé par les soins de l'administration communale et à l'aide des matériaux prescrits par ce plan.

**Art. 56 :** Les travaux entrepris en infraction aux prescriptions des articles 54 et 55 ou sans que la construction respecte les limites de la parcelle de terrain concédée sont suspendus par ordre du Bourgmestre qui peut ordonner leur démolition aux frais des intéressés.

**Art. 57 :** Le concessionnaire ou ses ayants droit et ayants cause restent responsables en tout temps vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient survenir ultérieurement aux caveaux ou

monuments voisins, aux visiteurs ou agents du cimetière, par suite de la mauvaise qualité des matériaux mis en œuvre ou du fait de l'exécution défectueuse des travaux ou du défaut d'entretien.

**Art. 58 :** Les murs extérieurs des caveaux de sépulture doivent être établis à une profondeur minimum correspondant à un caveau de 3 cases superposées. Les cases des caveaux de moins de 3 cellules doivent avoir une profondeur minimum équivalente à celle des cases correspondantes du plan-type. La différence de niveau entre les murs extérieurs et la base du caveau doit être remplie de terre foulée.

**Art. 59 :** Les matériaux employés doivent être de première qualité. La maçonnerie doit être faite en brique dites « canal » (Klampsteen). Le mortier doit être composé de 350 kg de ciment Portland artificiel par mètre cube de sable rude. Le béton armé sera composé de 400 kg de ciment Portland artificiel, de 400 décimètres cubes de sable et de 870 décimètres cubes de plaquettes 2/20 ou de gravier.

Les dalles mobiles des vestibules des caveaux ainsi que l'encadrement qui les soutient sont en pierre bleue ou en béton armé composé de 400 kg de ciment Portland artificiel et de 1100 litres de gravillon 0/5. Tous les fers seront attachés entre eux, avant bétonnage, dans toutes les règles de l'art.

**Art. 60 :** L'entretien des tombes incombe aux intéressés. Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, il est procédé d'office, sur l'ordre du Bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des matériaux, aux frais de la famille défaillante. De plus, s'il s'agit d'une sépulture concédée, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

## **CHAPITRE VIII**

### **PENALITES**

**Art. 61 :** Sans préjudice des articles 315, alinéa 1<sup>er</sup>, 340, 435 et 526 du code pénal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues à l'article 315, alinéa 2, du même code.

### **DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 62 :** tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé.

Dernière mise à jour : 26 novembre 2009.